

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019-1557

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu le dossier unique du 3 juillet 2019, par lequel Théâtre en Dracénie dont le siège social est situé théâtre de l'Esplanade – boulevard Georges Clemenceau à DRAGUIGNAN (83300) sollicite l'autorisation de réaliser un spectacle de danse sur le parvis du théâtre, les trottoirs du boulevard Georges Clemenceau, les rues Georges Cisson, de la République, la place Cassin et dans le jardin Anglès domaine public communal, dans le cadre de l'ouverture de la saison théâtrale 2019-2020 le samedi 5 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette installation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Théâtre en Dracénie représentée par Monsieur Christophe CHELDI directeur technique est autorisé à faire déambuler et à réaliser un spectacle de danse sur le parvis du théâtre, sur les trottoirs du boulevard Georges Clemenceau, les rues Georges Cisson, de la République, la place René Cassin domaine public communal et ce dernier sera aussi autorisé à installer un tapis de danse de 60 m² pour un spectacle de danse sur un des côtés du jardin Anglès domaine public communal le **SAMEDI 5 OCTOBRE 2019 de 10h00 à 19h00**.

Les lieux où les spectacles auront lieu seront rendus dans un parfait état de propreté à la fin de ces derniers.

Article 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers, etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

Article 4 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons.

Article 5 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 6 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **24 SEP. 2019**

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINTE DELEGUÉE,



CHRISTINE NICCOLETTI